

COMPTE RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL, ROCHEFORT.
18 octobre 2021, 19h30.

Présents : M^{mes} et M^{rs} ARGOUD Yves, DURANTET Jean-Paul, DAMOUR Damien, GIROD Jean-Pierre, RIVAL Yves, OMERAGIC Magali, BERTHIER Pascal, OLSZOWA Jana, FARGERÉ Jean-François, DEBAUGE Maryguyène, THOINET Scarlett.

Absente: M^{me} URÉA Maria

Secrétaire de séance : THOINET Scarlett.

Ordre du jour

- 1) Délibération fixant le tarif de location de la salle polyvalente à l'association « FA SI LA DANSER » :

M. le Maire informe le conseil municipal que l'association « Fa Si La Danser » a demandé à occuper la salle polyvalente de ROCHEFORT le lundi après-midi pour des cours de danse de 14h à 16h du 1er septembre 2021 au 5 juillet 2022.

Il propose, vu le contexte actuel, de fixer un tarif de location exceptionnellement de 250 € pour la période précitée à titre de compensation des frais induits par cette occupation.

Voté à l'unanimité.

- 2) Délibération fixant le tarif de la location de la salle des fêtes pour l'association des familles d'Avressieux :

M. le Maire informe le conseil municipal que l'association des familles d'Avressieux a demandé à occuper la salle polyvalente de ROCHEFORT le jeudi soir pour des cours de gymnastique de 20h à 21h du 1er septembre 2021 au 5 juillet 2022.

Il propose, vu le contexte actuel, de fixer un tarif de location exceptionnellement de 250 € pour la période précitée à titre de compensation des frais induits par cette occupation.

Voté à l'unanimité.

- 3) Délibération fixant le tarif de la location de la salle des fêtes pour l'association Gingko Biloba :

M. le Maire informe le conseil municipal que l'association Gingko Biloba a demandé à occuper la salle polyvalente de ROCHEFORT un mardi par mois pour des cours de Qi Gong de 18h à 20h du 1er septembre 2021 au 5 juillet 2022.

IL propose, vu le contexte actuel, de fixer un tarif de location exceptionnellement de 50 € pour la période précitée à titre de compensation des frais induits par cette occupation.

Voté à l'unanimité

- 4) Délibération approuvant l'adoption de la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 :

À compter du 1er janvier 2024 et ce pour toutes les collectivités locales le référentiel M57 sera obligatoire : à cet horizon, les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832 seront supprimées.

La M57 est applicable soit de plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, soit par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 de la loi NOTRe).

La M57 assouplit les règles budgétaires en termes de Pluriannualité (autorisations de programme-crédits de paiement), en terme de fongibilité des crédits : possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (ou moins si l'assemblée en a décidé ainsi) et en terme de gestion des dépenses imprévues : possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section.

Elle apporte des évolutions aux règles comptables notamment en ce qui concerne les immobilisations : le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures (notamment, les comptes de classe 2), ayant pour conséquence de générer de nécessaires travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour être effectuée dans l'application HELIOS au moment de la reprise des balances d'entrée, en ce qui concerne les subventions d'investissement versées avec la mise en place d'un suivi individualisé.

Voté à l'unanimité.

5) Délibération fixant les pouvoirs délégués au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Lecture est faite à haute voix des pouvoirs conférés au maire de Rochefort lui donnant autorisation de signature.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal, il est décidé à l'unanimité de déléguer au maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

- Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de dix mille euros, autorisé par le conseil municipal ;
- Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Voté à l'unanimité

6) Délibération approuvant le renouvellement de l'organisation du temps scolaire sur 4 jours :

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée 2021, rendue possible par le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017.

Il propose au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours, aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires : 8h40/11h40- 13h40/16h40

Voté à l'unanimité

Questions diverses :

- Point sur l'urbanisme.
- L'entreprise BERLAND Victor a été retenue pour la rénovation de la toiture du préau de l'école pour un montant de 8151€.
- L'entreprise GUINET Maçonnerie arrête son activité fin octobre 2021, elle ne pourra donc pas effectuer la réfection du lavoir au Lieu dit Le Suard,.
- Pour les personnes de plus de 65 ans de la commune, un repas est prévu courant février 2022, en fonction du contexte sanitaire.
- Projet de mutualisation de l'abri à sel avec la commune d'Avressieux.
- Organisation de la cérémonie du 11 novembre et de la fête des lumières le 8 décembre.
- Le frigo de la salle des fêtes est à changer, dans l'attente de devis.

Fin de séance à 23h00

